

Mairie de **CHINON**

**Aménagement de la circulation et du
stationnement des véhicules
Occupation du domaine public**

Salon des vins 2023

"Les Vignerons dans la ville"

N° 2023 - 125

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2022 en date 13 décembre 2022,

Vu, le règlement de voirie de la ville de chinon du 24 juin 2021

Considérant, que le salon des vins de Chinon, le samedi 22 avril 2023, nécessite un aménagement du stationnement et de la circulation sur certaines voies et places de Chinon,

Considérant, la demande d'occupation du domaine public et la déclaration de vente au déballage présentées par le syndicat des vins de Chinon,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'organisation du salon des vins de Chinon, le stationnement de tout véhicule sera interdit aux endroits et aux horaires suivants :

- du jeudi 20 avril 2023 - 19 h 00 au samedi 22 avril 2023 - 24 h 00 :

- place du Général De Gaulle, dans sa totalité ;
- place Mirabeau.

Du jeudi 20 avril 2023 à 08h00 au lundi 24 avril 2023 à 17h00 :

- Sur les deux emplacements réservés aux véhicules chargés d'une mission de service public à l'extrémité Nord du terre-plein central de la place Général de Gaulle.

- le samedi 22 avril 2023 de 07 h 00 à 24 h 00 :

- parking Mattraits, côté ouest à hauteur de la rue Denfert Rochereau jusqu'à la sortie, face à l'agence immobilière Nestenn ;

- parking de la Brèche, côté ascenseur, sur 20 emplacements ;

Ces emplacements de stationnement seront exclusivement réservés au stationnement des véhicules des exposants de la manifestation.

Article 2 : Pour le même motif que celui désigné à l'article 1, la circulation de tout véhicule sera interdite aux endroits et aux horaires suivants : sauf pour l'accès des riverains à leur domicile

- le vendredi 21 avril 2023 et le samedi 22 avril 2023 de 07 h 00 à 22 h 00 :
 - place Mirabeau.
- le samedi 22 avril 2023 de 07 h 00 à 22 h 00 :
 - place du Général de Gaulle, entre la partie nord de la mairie et la place dite de la Fontaine ;
 - place du Général de Gaulle, sur la partie de voie bordant le côté EST du terre-plein central, le long de de l'hôtel de ville ;
 - place du Général de Gaulle, sur la voie bordant le côté OUEST du terre-plein central ;
 - place du Général de Gaulle, sur la voie bordant le côté NORD et OUEST de la place dite de la Fontaine ;
 - rue Marceau, sauf pour l'accès des riverains à leur domicile ;
 - rue Philippe de Commines, dans sa partie comprise entre la place Mirabeau et la rue Urbain Grandier.

Article 3 : Le samedi 22 avril 2023 de 07 h 00 à 22 h 00, la circulation de tout véhicule Place Général de Gaulle sera déviée par la rue des Halles et la rue Jean-Jacques Rousseau. La rue des Halles ne pourra être mise en aire piétonne le samedi 22 avril 2023 de 07 h 00 à 22 h 00, les terrasses du café de l'Hôtel de Ville et de la Cabane à vins pourront néanmoins être installées sur les emplacements de stationnement situés sur le côté Sud de la Mairie. La sortie des véhicules du parking de la brèche se fera exclusivement par la rue des Templiers et la rue Jean-Jacques Rousseau.

Article 4 : Le samedi 22 avril 2023 de 07 h 00 à 22 h 00, l'accès des riverains de la rue Marceau se fera en double sens par dérogation à l'arrêté municipal l'instituant en sens unique du Sud vers le Nord.

Article 5 : La circulation de tout véhicule sera interdite au passage du défilé le samedi 22 avril 2023 à partir de 10 h 30 sur les voies et places suivantes :

- place Mirabeau ;
- rue Rabelais ;
- place du Général de Gaulle.

Article 6 : La mise à disposition du domaine public communal est subordonnée à l'acquiescement d'une taxe d'occupation de 0,95 € le mètre linéaire par jour ainsi qu'au dépôt d'une caution pour affichage de 270,30 € et d'une pour nettoyage de 270,30 €.

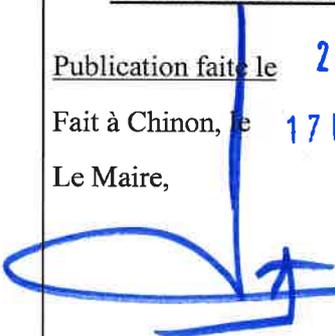
Article 7 : Par dérogation à l'arrêté municipal n°2004-065 du 1^{er} mars 2004, la dégustation d'alcool sera autorisée sur le domaine public dans le cadre de la manifestation, le samedi 22 avril 2023 de 10 h 00 à 19 h 30, exclusivement sur les places désignées à l'article 1.

Article 8 : Tout stationnement non autorisé aux endroits désignés dans l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du code de la Route et ces véhicules enlevés d'office conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 de ce même Code.

Article 9 : La fourniture et l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques communs de la CCCVL. La mise en place, la vérification et l'entretien du dispositif seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la gestionnaire de l'occupation du domaine public, Monsieur le Responsable de la manifestation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
Publication faite le 24 MARS 2023	Fait à Chinon, le 17 MARS 2023
Fait à Chinon, le 17 MARS 2023	Le Maire,
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT



